



CHAPTER 103

Jury Act

Deposited December 23, 2016

Table of Contents

DEFINITIONS

1	Definitions
	Chief Sheriff — shérif en chef
	civil proceeding — instance civile
	clerk — greffier
	Court — Cour
	judge — juge
	judicial district — circonscription judiciaire
	juror — juré
	jury panel — tableau des jurés
	jury panel list — liste du tableau des jurés
	proceeding — instance
	sheriff — shérif

QUALIFICATIONS, INELIGIBILITY AND EXEMPTIONS

2	Qualifications
3	Ineligibility
4	Challenges
5	Exemptions
6	Assistance for persons with physical infirmity

JURY PANEL

7	Selecting jury panel
8	Summoning members of jury panel
9	Jury panel list

JURY SELECTION IN A CIVIL PROCEEDING

10	Challenges to jury panel
11	Attendance required
12	Powers of presiding judge

CHAPITRE 103

Loi sur les jurés

Déposée le 23 décembre 2016

Table des matières

DÉFINITIONS

1	Définitions
	circonscription judiciaire — judicial district
	Cour — Court
	greffier — clerk
	instance — proceeding
	instance civile — civil proceeding
	juge — judge
	juré — juror
	liste du tableau des jurés — jury panel list
	shérif — sheriff
	shérif en chef — Chief Sheriff
	tableau des jurés — jury panel

ADMISSIBILITÉ, EXCLUSION ET DISPENSE

2	Admissibilité
3	Exclusion
4	Récusation
5	Dispense
6	Assistance en cas d'infirmité physique

TABLEAU DES JURÉS

7	Sélection du tableau des jurés
8	Assignation des membres du tableau des jurés
9	Liste du tableau des jurés

SÉLECTION DU JURY DANS UNE INSTANCE CIVILE

10	Récusation du tableau des jurés
11	Présence obligatoire
12	Pouvoirs du juge qui préside

13 Selection of jurors

MISCELLANEOUS

14 Discharging juror or jury
 15 Number of persons on jury
 16 Peremptory challenges
 17 Retirement of jury
 18 If jurors cannot agree
 19 View by jury
 20 Inquisitions
 21 Civil jury
 22 Fees, allowances and expenses payable to jurors
 23 Payment to jurors
 24 Designations
 25 Reproduction of signatures

FINES

26 Fine for failure to obey summons or attend
 27 Judgment
 28 Registrar of deeds
 29 Personal Property Registry

OFFENCES

30 False declaration
 31 Use of jury panel list
 32 Communication with member of jury panel
 33 Communication with party
 34 Offences prescribed by regulation

REGULATIONS

35 Regulations

13 Sélection des jurés

DISPOSITIONS DIVERSES

14 Libération de jurés ou du jury
 15 Nombre de personnes constituant le jury
 16 Récusations péremptoires
 17 Retrait du jury
 18 Cas où les jurés ne peuvent s'entendre
 19 Visite par le jury
 20 Enquêtes
 21 Jury civil
 22 Honoraires, indemnités et frais payables aux jurés
 23 Paiement aux jurés
 24 Désignations
 25 Reproduction des signatures

AMENDES

26 Amende pour l'omission de se conformer à l'assignation ou défaut de se présenter
 27 Jugement
 28 Conservateur des titres de propriété
 29 Réseau d'enregistrement des biens personnels

INFRACTIONS

30 Fausse déclaration
 31 Utilisation de la liste du tableau des jurés
 32 Communication avec des membres du tableau des jurés
 33 Communication avec une partie
 34 Infractions prescrites par règlement

RÈGLEMENTS

35 Règlements

DEFINITIONS**Definitions**

1 The following definitions apply in this Act.

“Chief Sheriff” means the Chief Sheriff appointed under section 2 of the *Sheriffs Act* and includes any person designated by the Chief Sheriff to act on the Chief Sheriff’s behalf. (*shérif en chef*)

“civil proceeding” includes a civil cause or proceeding, inquisition, issue or inquest of office. (*instance civile*)

“clerk” means the clerk of the Court for the judicial district in which the proceeding is held and includes a deputy clerk. (*greffier*)

“Court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick, Trial Division. (*Court*)

“judge” means a judge of the Court or a person appointed to preside at the hearing of a civil proceeding. (*juge*)

“judicial district” means a judicial district prescribed under the *Judicature Act*. (*circonscription judiciaire*)

“juror” means a person sworn or affirmed as a juror under subsection 13(5). (*juré*)

“jury panel” means the persons summoned under subsection 8(1). (*tableau des jurés*)

“jury panel list” means a list prepared under subsection 9(1). (*liste du tableau des jurés*)

“proceeding” includes a civil proceeding and a criminal proceeding. (*instance*)

“sheriff” means the sheriff of the judicial district in which the proceeding is held and includes any person designated by the sheriff to act on the sheriff’s behalf. (*shérif*)

1980, c.J-3.1, s.1; 1981, c.37, s.1; 1994, c.74, s.1; 2020, c.17, s.6; 2023, c.17, s.131

DÉFINITIONS**Définitions**

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« circonscription judiciaire » Circonscription judiciaire prescrite en vertu de la *Loi sur l’organisation judiciaire*. (*judicial district*)

« Cour » La Division de première instance de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« greffier » S’entend du greffier de la Cour de la circonscription judiciaire où se tient l’instance, ou du greffier adjoint. (*clerk*)

« instance » Instance aussi bien civile que criminelle. (*proceeding*)

« instance civile » Est assimilé à pareille instance, une cause ou une procédure en matière civile, une enquête, un litige ou une enquête d’office. (*civil proceeding*)

« juge » S’entend d’un juge à la Cour ou de la personne nommée pour présider l’instruction d’une instance civile. (*judge*)

« juré » S’entend de la personne qui a prêté serment ou qui a fait une affirmation solennelle comme juré comme le prévoit le paragraphe 13(5). (*juror*)

« liste du tableau des jurés » La liste qui est dressée en vertu du paragraphe 9(1). (*jury panel list*)

« shérif » S’entend du shérif de la circonscription judiciaire où l’instance se tient et s’entend également de la personne qu’il désigne pour le représenter. (*sheriff*)

« shérif en chef » S’entend du shérif en chef qui est nommé en vertu de l’article 2 de la *Loi sur les shérifs* et s’entend également de la personne qu’il désigne pour le représenter. (*Chief Sheriff*)

« tableau des jurés » S’entend des personnes qui sont assignées en vertu du paragraphe 8(1). (*jury panel*)

1980, ch. J-3.1, art. 1; 1981, ch. 37, art. 1; 1994, ch. 74, art. 1; 2020, ch. 17, art. 6; 2023, ch. 17, art. 131

QUALIFICATIONS, INELIGIBILITY AND EXEMPTIONS

Qualifications

2 Except as otherwise provided, every resident of the Province who is 19 years of age or over and a Canadian citizen is qualified and liable to serve as a juror in any judicial district.

1980, c.J-3.1, s.2; 1981, c.38, s.1; 1983, c.4, s.12; 1994, c.74, s.3

Ineligibility

3 The following persons are ineligible to serve as jurors:

- (a) members and clerks of the Senate and the House of Commons of Canada;
- (b) members and clerks of the Legislative Assembly;
- (c) judges of The Court of King's Bench of New Brunswick, The Court of Appeal of New Brunswick and the Provincial Court of New Brunswick;
- (d) solicitors and other officers of the courts;
- (e) peace officers referred to in paragraphs (a), (b) and (c) of the definition "peace officer" in section 2 of the *Criminal Code* (Canada);
- (f) auxiliary police officers and auxiliary police constables;
- (g) persons employed in the Department of Justice and Public Safety;
- (h) persons employed in the office of the Attorney General of Canada, the Department of Justice (Canada) or the Department of Public Safety and Emergency Preparedness (Canada);
- (i) spouses of persons referred to in paragraphs (a) to (h);
- (j) ordained ministers, priests or members of the clergy of any faith or worship licensed to perform marriages in the Province;
- (k) persons who are members of religious orders vowed to live only in a convent, monastery or other like religious community;

ADMISSIBILITÉ, EXCLUSION ET DISPENSE

Admissibilité

2 Sauf disposition contraire, tout résident de la province âgé de 19 ans ou plus qui est citoyen canadien est admissible et apte à remplir les fonctions de juré dans toute circonscription judiciaire.

1980, ch. J-3.1, art. 2; 1981, ch. 38, art. 1; 1983, ch. 4, art. 12; 1994, ch. 74, art. 3

Exclusion

3 Les personnes suivantes sont exclues du service de juré :

- a) les membres et les greffiers du Sénat et de la Chambre des communes du Canada;
- b) les membres et les greffiers de l'Assemblée législative;
- c) les juges à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
- d) les avocats et autres fonctionnaires judiciaires;
- e) les agents de la paix visés aux alinéas a), b) et c) de la définition d'« agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel* (Canada);
- f) les agents de police auxiliaires et les constables auxiliaires;
- g) les personnes employées par le ministère de la Justice et de la Sécurité publique;
- h) les personnes employées par le cabinet du procureur général du Canada, le ministère de la Justice (Canada) et le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile (Canada);
- i) les conjoints des personnes visées aux alinéas a) à h);
- j) les ministres du culte ordonnés, les prêtres ou les membres du clergé de toute religion ou de tout culte habilités à célébrer des mariages dans la province;
- k) les membres d'un ordre religieux qui ont fait vœu de vivre uniquement dans un couvent, un monastère ou une autre communauté religieuse semblable;

- | | |
|---|--|
| (l) duly qualified medical practitioners; | l) les médecins dûment qualifiés pour exercer leur profession; |
| (m) duly qualified dental practitioners; | m) les dentistes dûment qualifiés pour exercer leur profession; |
| (n) veterinarians; | n) les vétérinaires; |
| (o) members of His Majesty's forces on active service; | o) les membres des forces de Sa Majesté en service; |
| (p) firefighters; | p) les pompiers; |
| (q) consuls and consular agents; and | q) les consuls et les agents consulaires; |
| (r) persons convicted of an offence under the <i>Criminal Code</i> (Canada), the <i>Food and Drugs Act</i> (Canada) or the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i> (Canada), unless they have obtained a pardon. | r) les personnes déclarées coupables d'une infraction prévue par le <i>Code criminel</i> (Canada), la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> (Canada) ou la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada), à moins qu'elles n'aient bénéficié d'un pardon. |

1980, c.J-3.1, s.3; 1988, c.11, s.19; 1994, c.74, s.4; 1996, c.18, s.7; 2000, c.26, s.172; 2006, c.16, s.96; 2012, c.39, s.82; 2013, c.42, s.11; 2016, c.37, s.91; 2019, c.2, s.80; 2020, c.25, s.66; 2023, c.17, s.131

1980, ch. J-3.1, art. 3; 1988, ch. 11, art. 19; 1994, ch. 74, art. 4; 1996, ch. 18, art. 7; 2000, ch. 26, art. 172; 2006, ch. 16, art. 96; 2012, ch. 39, art. 82; 2013, ch. 42, art. 11; 2016, ch. 37, art. 91; 2019, ch. 2, art. 80; 2020, ch. 25, art. 66; 2023, ch. 17, art. 131

Challenges

4(1) A person who is not qualified under section 2 or ineligible under section 3 may be challenged and if successfully challenged shall not serve on a jury.

4(2) Despite subsection (1), if a person who is not qualified under section 2 or ineligible under section 3 is sworn or affirmed as a juror without being challenged, he or she shall be conclusively deemed to be qualified and eligible to serve as a juror.

1980, c.J-3.1, s.4; 1994, c.74, s.6

Exemptions

5 The following persons may be exempted from serving as jurors:

- (a) a person who has served on a jury within the five years preceding the summons to serve on a jury;
- (b) a person who is 70 years of age or over;

Récusation

4(1) La personne qui n'est pas admissible en vertu de l'article 2 ou qui est exclue en vertu de l'article 3 est récusable et, si elle est effectivement récusée, ne peut remplir les fonctions de juré.

4(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), la personne qui n'est pas admissible en vertu de l'article 2 ou qui est exclue en vertu de l'article 3 et qui prête serment ou fait une affirmation solennelle en qualité de juré, sans avoir été récusée, est irréfutablement réputée être admissible et non exclue du service de juré.

1980, ch. J-3.1, art. 4; 1994, ch. 74, art. 6

Dispense

5 Les personnes suivantes peuvent être dispensées de remplir les fonctions de juré :

- a) les personnes ayant rempli les fonctions de juré dans les cinq ans qui précèdent la signification de l'assignation de juré;
- b) les personnes âgées de 70 ans ou plus;

(c) a person who is unable to understand, speak or read the official language in which the proceeding is to be conducted;

(d) a person who suffers from a physical, mental or other infirmity that is incompatible with the discharge of the duties of a juror;

(e) a person for whom service on a jury would cause severe hardship because that person has the care during all or any part of the day of

(i) a child who is under 14 years of age,

(ii) a person who is infirm or aged, or

(iii) a person who is mentally incompetent; and

(f) a person for whom service on a jury would cause serious and irreparable financial loss because the proceeding is expected to last ten or more sitting days.

1980, c.J-3.1, s.5; 1994, c.74, s.7

Assistance for persons with physical infirmity

6(1) Paragraph 5(d) does not apply to a person who suffers from a physical infirmity and wishes to serve as a juror who

(a) if aided would be able to see and hear adequately and to attend a proceeding in adequate comfort, and

(b) will receive the assistance of a person or device that the presiding judge considers adequate to enable the person to discharge the duties of a juror.

6(2) A person giving assistance under paragraph (1)(b) may, as directed by the presiding judge, attend with and assist the juror in all the proceedings, including the deliberations of the jury.

6(3) A person giving assistance under paragraph (1)(b) shall not comment on the proceedings and shall take part in the proceedings only by assisting the juror as the presiding judge directs.

1994, c.74, s.8

c) les personnes qui ne peuvent pas comprendre, parler ou lire la langue officielle dans laquelle l'instance doit être instruite;

d) les personnes atteintes d'une infirmité physique, mentale ou autre jugée incompatible avec l'accomplissement des fonctions de juré;

e) les personnes pour lesquelles il serait très difficile de remplir les fonctions de juré parce qu'elles doivent s'occuper pendant tout ou partie de la journée, selon le cas :

(i) d'un enfant de moins de 14 ans,

(ii) d'un infirme ou d'une personne âgée,

(iii) d'une personne frappée d'incapacité mentale;

f) les personnes qui subiraient des pertes financières graves et irréparables si elles étaient jurés parce que l'on s'attend à ce que l'instance dure plus de dix jours.

1980, ch. J-3.1, art. 5; 1994, ch. 74, art. 7

Assistance en cas d'infirmité physique

6(1) L'alinéa 5d) ne s'applique pas à une personne atteinte d'une infirmité physique qui désire remplir les fonctions de juré et qui :

a) si elle recevait de l'assistance, pourrait voir et entendre convenablement et participer à l'instance avec suffisamment de confort;

b) recevra l'assistance d'une personne ou d'un appareil qui, selon le juge qui préside, lui permettra d'accomplir ses fonctions de juré.

6(2) La personne qui offre de l'assistance en vertu de l'alinéa (1)b) peut, conformément aux directives du juge qui préside, accompagner le juré et l'assister durant toute l'instance, y compris les délibérations du jury.

6(3) La personne qui offre de l'assistance en vertu de l'alinéa (1)b) ne peut faire aucun commentaire sur l'instance et ne peut y participer qu'en assistant le juré conformément aux directives du juge qui préside.

1994, ch. 74, art. 8

JURY PANEL**Selecting jury panel**

7(1) When a jury is required, the clerk shall immediately direct the sheriff to summon a sufficient number of persons from which the jury is to be selected.

7(2) Subject to subsection (3), the persons to be summoned may be selected

(a) at random, in accordance with the regulations, from the names of persons on a list provided for in the regulations who are apparently resident in the judicial district or the distinct part of it in which the proceeding is to be conducted, or

(b) if a list provided for in the regulations indicates the linguistic preference of the persons named on the list,

(i) in accordance with paragraph (a),

(ii) at random, in accordance with the regulations, from the names of persons on the list who are apparently resident in the judicial district or the distinct part of it in which the proceeding is to be conducted and whose linguistic preference, according to the list, is the official language in which the proceeding is to be conducted, or

(iii) partly in accordance with subparagraph (ii) and partly in accordance with paragraph (a).

7(3) The persons to be summoned may be selected under subsection (2) from the names of persons on the list who are apparently resident in a judicial district or a distinct part of it other than the judicial district or the distinct part in which the proceeding is to be conducted if

(a) the sheriff considers it necessary in order to summon a sufficient number of persons from which to select a jury, and

(b) the selection process complies with subsection (2) in all other respects.

7(4) Any person who has the control or custody of a list referred to in subsection (2) shall make the list or a copy of it available to the Chief Sheriff at all reasonable times, and if the list is in the form of a computer data-

TABLEAU DES JURÉS**Sélection du tableau des jurés**

7(1) Lorsqu'un jury doit être formé, le greffier ordonne immédiatement au shérif d'assigner un nombre suffisant de personnes afin de procéder à sa sélection.

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes à assigner peuvent être choisies, selon le cas :

a) au sort, conformément aux règlements, parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste prévue par règlement qui semblent résider dans la circonscription judiciaire ou dans la subdivision distincte de celle-ci dans laquelle l'instruction de l'instance doit avoir lieu;

b) si la liste prévue par règlement indique la préférence linguistique des personnes dont les noms y figurent :

(i) conformément à l'alinéa a),

(ii) au sort, conformément aux règlements, parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste et qui semblent résider dans la circonscription judiciaire ou dans la subdivision distincte de celle-ci dans laquelle l'instruction de l'instance doit avoir lieu et dont la préférence linguistique est, selon la liste, la langue officielle dans laquelle l'instance doit être instruite,

(iii) en partie conformément au sous-alinéa (ii) et en partie conformément à l'alinéa a).

7(3) Les personnes à assigner peuvent être choisies en vertu du paragraphe (2) parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste et qui semblent résider dans une circonscription judiciaire ou dans une subdivision distincte de celle-ci qui n'est pas celle dans laquelle l'instruction de l'instance doit avoir lieu si :

a) le shérif le considère comme nécessaire pour assigner un nombre suffisant de personnes parmi lesquelles le jury pourra être choisi;

b) le processus de sélection est conforme à tous autres égards au paragraphe (2).

7(4) Toute personne ayant le contrôle ou la garde de la liste visée au paragraphe (2) met à toute heure raisonnable la liste ou une copie de celle-ci à la disposition du shérif en chef et, si la liste est dressée sous forme de base

base, the person shall permit the Chief Sheriff to access the database at all reasonable times.

7(5) The Chief Sheriff shall provide the information from a list referred to in subsection (2) to the sheriff for the purposes of the selection under subsection (2).

1980, c.J-3.1, s.13; 1982, c.35, s.4; 1994, c.74, s.18; 2007, c.9, s.1; 2009, c.50, s.1

Summoning members of jury panel

8(1) Within a reasonable time before the day on which a person is to attend the hearing of a proceeding, the sheriff shall serve a summons, in the form prescribed by regulation, to each person selected under subsection 7(2)

(a) by sending it by ordinary mail, registered mail or courier, or

(b) by giving it directly to the person or by leaving a copy of it at the person's residence or place of business with someone who is at least 16 years of age.

8(2) A person summoned under subsection (1) shall complete a juror's certificate, in the form prescribed by regulation, and return it to the sheriff in the manner and at the time provided for by regulation.

8(3) A person may make an application to the sheriff, in the form prescribed by regulation, to be relieved from serving as a juror and shall return it to the sheriff in the manner and at the time provided for by regulation.

8(4) If the sheriff is satisfied that a person is not qualified under section 2, ineligible under section 3 or eligible for exemption under section 5, the sheriff shall grant the person relief from serving as a juror.

8(5) If the sheriff refuses to grant relief under subsection (4), the person may

(a) appeal to any judge of the Court before the date on which the person is summoned to attend for selection of the jury, or

(b) appeal to the presiding judge at the time of the selection of the jury.

de données informatisée, elle lui en permet l'accès à toute heure raisonnable.

7(5) Le shérif en chef fournit au shérif les renseignements consignés sur la liste visée au paragraphe (2), pour les besoins de la sélection que prévoit le paragraphe (2).

1980, ch. J-3.1, art. 13; 1982, ch. 35, art. 4; 1994, ch. 74, art. 18; 2007, ch. 9, art. 1; 2009, ch. 50, art. 1

Assignment des membres du tableau des jurés

8(1) Le shérif signifie, dans un délai raisonnable avant la date de l'instruction de l'instance, une assignation, au moyen de la formule prescrite par règlement, à chaque personne choisie en vertu du paragraphe 7(2) :

a) soit en l'envoyant par courrier ordinaire, par courrier recommandé ou par messagerie;

b) soit en la remettant directement à la personne ou en lui en laissant une copie à son lieu de résidence ou de travail auprès d'une personne âgée d'au moins 16 ans.

8(2) La personne assignée en vertu du paragraphe (1) remplit un certificat de juré, au moyen de la formule prescrite par règlement, et la retourne au shérif selon les modalités et dans le délai prévus par règlement.

8(3) Une personne peut faire une demande au shérif, au moyen de la formule prescrite par règlement, afin d'être libérée de l'obligation de remplir les fonctions de juré et elle la lui retourne selon les modalités et dans le délai prévus par règlement.

8(4) S'il est convaincu que la personne n'est pas admissible en vertu de l'article 2 ou qu'elle est exclue en vertu de l'article 3 ou qu'elle peut être dispensée en vertu de l'article 5, le shérif la libère de l'obligation de remplir les fonctions de juré.

8(5) Si le shérif refuse de libérer une personne de l'obligation de remplir les fonctions de juré en vertu du paragraphe (4), elle peut interjeter appel, selon le cas :

a) à un juge de la Cour avant la date où, selon l'assignation, elle doit se présenter pour la sélection du jury;

b) au juge qui préside lors de la sélection du jury.

8(6) If an appeal under paragraph (5)(a) is successful, the clerk shall inform the sheriff that the person is relieved from serving as a juror.

8(7) Except as otherwise provided by an Act of Canada, no challenge shall be made to the selection of a jury panel in a criminal proceeding on the ground that the person selecting the jury panel is related to a party to the proceeding, and the jury panel shall not be quashed on this ground.

1994, c.74, s.19

Jury panel list

9(1) The sheriff shall prepare or cause to be prepared a jury panel list, in the form prescribed by regulation, of the persons who have been summoned and shall deliver a copy of the list to the clerk.

9(2) In preparing the jury panel list, the sheriff shall endeavour to omit or remove the names of persons who, in the opinion of the sheriff, are

- (a) not qualified under section 2,
- (b) ineligible under section 3, or
- (c) eligible for exemption under section 5.

9(3) On payment of the fee prescribed by regulation, a party to a civil proceeding may receive a copy of the jury panel list.

9(4) A party to a criminal proceeding may receive a copy of the jury panel list without charge.

9(5) No person other than a party to a proceeding shall use the jury panel list.

9(6) No party to a proceeding shall use the jury panel list except for the purposes of the proceeding.

1994, c.74, s.19

**JURY SELECTION IN
A CIVIL PROCEEDING**

Challenges to jury panel

10(1) A party to a civil proceeding may challenge the selection of the jury panel on the ground that the sheriff exercised partiality or was fraudulent with respect to or

8(6) Si la personne qui interjette appel en vertu de l'alinéa (5)a) obtient gain de cause, le greffier informe le shérif qu'elle est libérée de l'obligation de remplir les fonctions de juré.

8(7) Sauf disposition contraire d'une loi du Canada, aucune récusation ne peut être soulevée relativement à la sélection d'un tableau des jurés dans une instance criminelle au motif que la personne qui effectue la sélection est apparentée à une partie à l'instance, et ce tableau ne peut être annulé pour ce motif.

1994, ch. 74, art. 19

Liste du tableau des jurés

9(1) Le shérif dresse ou fait dresser, au moyen de la formule prescrite par règlement, une liste du tableau des jurés énumérant les personnes assignées et en remet une copie au greffier.

9(2) Lorsqu'il dresse la liste du tableau des jurés, le shérif s'efforce d'omettre ou d'enlever le nom des personnes qui, à son avis :

- a) sont inadmissibles en vertu de l'article 2;
- b) sont exclues en vertu de l'article 3;
- c) peuvent être dispensées en vertu de l'article 5.

9(3) Moyennant paiement du droit prescrit par règlement, les parties à une instance civile peuvent recevoir une copie de la liste du tableau des jurés.

9(4) Les parties à une instance criminelle peuvent recevoir sans frais une copie de la liste du tableau des jurés.

9(5) Seules les parties à l'instance peuvent se servir de la liste du tableau des jurés.

9(6) Les parties à l'instance ne peuvent se servir de la liste du tableau des jurés qu'aux besoins mêmes de l'instance.

1994, ch. 74, art. 19

**SÉLECTION DU JURY DANS
UNE INSTANCE CIVILE**

Récusation du tableau des jurés

10(1) Une partie à une instance civile peut récuser la sélection du tableau des jurés au motif que le shérif a fait preuve de partialité dans la sélection ou l'assignation de

wilfully misconducted the selection or summoning of the jury panel.

10(2) The presiding judge may require that a challenge under subsection (1) be made in writing.

10(3) The presiding judge shall determine whether or not the ground of the challenge is true and, if satisfied that it is true, shall direct that a new jury panel be summoned.

10(4) No challenge shall be made to the selection of a jury panel in a civil proceeding on the ground that the person selecting the jury panel is related to a party to the proceeding, and the jury panel shall not be quashed on this ground.

10(5) The insertion of the name of an unqualified person in a jury panel or any error in description is not a ground for challenge to a jury panel.

1994, c.74, s.19

Attendance required

11 Every person summoned under subsection 8(1), except those persons granted relief from serving as a juror under subsection 8(4) or successful at an appeal under paragraph 8(5)(a), shall attend the selection of a jury.

1994, c.74, s.19

Powers of presiding judge

12 At the time of the selection of the jury, the presiding judge may

- (a) conduct any inquiries that he or she considers necessary regarding the qualifications under section 2 or ineligibility under section 3 of any person on the jury panel,
- (b) direct the discharge from the jury panel of any person who he or she is satisfied is not qualified under section 2 or ineligible under section 3, and
- (c) on the appeal of any person for exemption under paragraph 8(5)(b) or on the application of any person

ce tableau ou qu'il a accompli ces tâches frauduleusement ou qu'il les a délibérément exécutées à mauvaise fin.

10(2) Le juge qui préside peut exiger qu'une récusation soulevée en vertu du paragraphe (1) se fasse par écrit.

10(3) Le juge qui préside décide si le motif de la récusation est bien fondé ou pas et, le cas échéant, ordonne l'assignation d'un nouveau tableau des jurés.

10(4) Dans une instance civile, aucune récusation ne peut être soulevée relativement à la sélection d'un tableau des jurés au motif que la personne qui effectue la sélection est apparentée à une partie à l'instance, et ce tableau ne peut être annulé pour ce motif.

10(5) L'inscription du nom d'une personne inadmissible au tableau des jurés, ou toute erreur dans la désignation, ne constitue pas un motif de récusation du tableau des jurés.

1994, ch. 74, art. 19

Présence obligatoire

11 Sauf si elle a été libérée de l'obligation de remplir les fonctions de juré en vertu du paragraphe 8(4) ou si elle a obtenu gain de cause à la suite d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 8(5)a), la personne assignée en vertu du paragraphe 8(1) doit se présenter à la sélection des jurés.

1994, ch. 74, art. 19

Pouvoirs du juge qui préside

12 Lors de la sélection du jury, le juge qui préside peut :

- a) mener toute enquête qu'il juge utile concernant l'admissibilité en vertu de l'article 2, ou l'exclusion en vertu de l'article 3, d'une personne qui figure au tableau des jurés;
- b) ordonner que toute personne qu'il juge inadmissible en vertu de l'article 2, ou exclue en vertu de l'article 3, soit libérée du tableau des jurés;
- c) accorder une dispense, sur demande présentée à cet effet ou sur appel interjeté en vertu de l'ali-

for exemption, grant the exemption on being satisfied that the person is eligible for exemption.

1994, c.74, s.19

Selection of jurors

13(1) When the jury panel is not challenged or the jury panel is challenged but the judge does not direct a new jury panel to be summoned, the clerk shall select at random one at a time, in accordance with the regulations, from the remaining names on the jury panel list a sufficient number of names to provide a full jury, after allowing for challenges.

13(2) After each name is selected, a party to the civil proceeding may challenge the selection in accordance with the provisions of this Act.

13(3) The presiding judge may require that a challenge under subsection (2) be made in writing.

13(4) The presiding judge shall determine whether or not the ground of the challenge is true and, if satisfied that it is true, shall direct that the person be discharged.

13(5) The clerk shall swear or take an affirmation from each member of a jury.

13(6) If the number of persons on the jury panel who are in attendance is insufficient or is so reduced by exemptions, challenges or persons who are not qualified under section 2 or ineligible under section 3 as to be insufficient to select a full jury, additional persons shall be summoned immediately to be included on the jury panel.

13(7) If it is considered necessary by the sheriff, persons may be summoned under subsection (6) by word of mouth.

13(8) If at any time it appears to the presiding judge that the persons forming the jury panel will not all be required, he or she may discharge any or all of the persons he or she considers unnecessary.

1994, c.74, s.19

néa 8(5)b), s’il est convaincu que la personne y a droit.

1994, ch. 74, art. 19

Sélection des jurés

13(1) Lorsque le tableau des jurés n’est pas récusé ou lorsque le juge trouve la récusation mal fondée, le greffier tire au sort un nom à la fois, conformément aux règlements, parmi les noms restants inscrits sur la liste du tableau des jurés, jusqu’à l’obtention d’un nombre suffisant de noms pour constituer un jury complet, compte tenu de toute récusation.

13(2) Après la sélection de chaque nom et conformément aux dispositions de la présente loi, une partie à l’instance civile peut récuser le juré choisi.

13(3) Le juge qui préside peut exiger qu’une récusation soulevée en vertu du paragraphe (2) se fasse par écrit.

13(4) Le juge qui préside détermine si la récusation est bien fondée ou pas et, le cas échéant, ordonne que la personne soit libérée de l’obligation de remplir les fonctions de juré.

13(5) Le greffier assermente ou reçoit une affirmation solennelle de chacun des membres du jury.

13(6) Si le nombre de personnes au tableau des jurés qui sont présentes s’avère insuffisant pour constituer un jury complet, soit en raison des absences, des dispenses accordées, des récusations soulevées et admises ou de l’inadmissibilité de ces personnes en vertu de l’article 2 ou de leur exclusion en vertu de l’article 3, d’autres personnes sont assignées immédiatement afin de les inscrire à ce tableau.

13(7) S’il l’estime nécessaire, le shérif peut assigner de vive voix des personnes en vertu du paragraphe (6).

13(8) Si, à tout moment, il appert au juge qui préside que les services de personnes formant le tableau de jurés ne seront pas tous requis, il peut libérer les personnes dont les services selon lui ne sont pas requis.

1994, ch. 74, art. 19

MISCELLANEOUS**Discharging juror or jury**

14 At any time during the hearing of a civil proceeding, the presiding judge may discharge a juror or jury from further attendance.

1980, c.J-3.1, s.23; 1994, c.74, s.31

Number of persons on jury

15 In a civil proceeding, the jury shall consist of seven persons.

1980, c.J-3.1, s.24; 1994, c.74, s.32

Peremptory challenges

16(1) In a civil proceeding, unless peremptory challenge is allowed, the plaintiff and the defendant, and the third party if there is one, each have the right to challenge peremptorily three of the jurors as they are selected, which shall be admitted by the presiding judge.

16(2) Subsection (1) does not

(a) affect any other right of challenge any of the parties has, or

(b) give a party that consists of several persons a right to challenge peremptorily more than three jurors.

1980, c.J-3.1, s.28; 1994, c.74, s.39

Retirement of jury

17(1) The jury may retire to some comfortable place under the direction of the presiding judge to consider their verdict or an answer to any question submitted by the presiding judge.

17(2) The former practice of keeping a jury without food, drink or any other comfort until they agree on their verdict is abolished.

1980, c.J-3.1, s.29; 1994, c.74, s.40

If jurors cannot agree

18(1) If in a civil proceeding the jurors cannot agree in all respects on a verdict within three hours, at least five of the jurors may return a verdict with respect to the proceeding or to any issue of fact in the proceeding, and the verdict or finding of fact is as binding and of the same

DISPOSITIONS DIVERSES**Libération de jurés ou du jury**

14 À tout moment au cours de l'instruction de l'instance civile, le juge qui préside peut libérer un juré ou le jury.

1980, ch. J-3.1, art. 23; 1994, ch. 74, art. 31

Nombre de personnes constituant le jury

15 Dans toute instance civile, le jury se compose de sept personnes.

1980, ch. J-3.1, art. 24; 1994, ch. 74, art. 32

Récusations péremptoires

16(1) Dans toute instance civile, sauf si la récusation péremptoire est permise, le demandeur et le défendeur de même que la tierce partie, s'il y en a une, ont chacun le droit de récuser péremptoirement trois des jurés à mesure qu'ils sont sélectionnés et les récusations doivent être admises par le juge qui préside.

16(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de :

a) porter atteinte à tout autre droit de récusation que possède l'une quelconque des parties;

b) reconnaître à une partie formée de plusieurs personnes le droit de récuser péremptoirement plus de trois jurés.

1980, ch. J-3.1, art. 28; 1994, ch. 74, art. 39

Retrait du jury

17(1) Le jury peut se retirer dans un endroit confortable, selon les directives du juge qui préside, pour délibérer sur le verdict ou sur la réponse à donner à toute question que le juge lui a posée.

17(2) Est aboli l'ancien usage de garder les jurés sans boire ni manger ni sans tous autres comforts jusqu'à ce qu'ils s'entendent sur le verdict.

1980, ch. J-3.1, art. 29; 1994, ch. 74, art. 40

Cas où les jurés ne peuvent s'entendre

18(1) Dans une instance civile, si les jurés ne peuvent s'entendre en tous points sur un verdict après trois heures de délibération, au moins cinq des jurés peuvent rendre un verdict sur l'instance ou sur toute question de fait y relative, et ce verdict ou cette conclusion de fait a

effect as if it was the unanimous decision of the entire jury.

18(2) The presiding judge shall direct the jury as to the provisions of subsection (1) before the jury retires for the first time to consider their verdict.

18(3) The provisions of this section also apply when the presiding judge submits a question to the jury.

1980, c.J-3.1, s.30; 1994, c.74, s.41

View by jury

19(1) If the presiding judge considers that it is necessary, he or she may order the jury to have a view of any place, thing or person, and shall give directions respecting the manner in which, and the persons by whom, the place, thing or person shall be shown to the jury, and may for that purpose adjourn the proceeding.

19(2) If the presiding judge orders a view under subsection (1), he or she shall give any directions that he or she considers necessary to prevent undue communication by any person with the jurors, but failure to comply with any directions given under this subsection does not affect the validity of the proceeding.

19(3) The presiding judge may make any order respecting costs of the view that he or she considers appropriate, but the costs of the view shall not be taxed except by order of the presiding judge.

1980, c.J-3.1, s.31; 1994, c.74, s.42

Inquisitions

20(1) When a jury is required for an inquisition before a sheriff or other officer, except in the case of a coroner's inquest, the sheriff or, if the sheriff is related to any of the parties or is otherwise interested, any other sheriff

(a) shall summon a sufficient number of jurors to form a jury, allowing for peremptory challenges under section 16, and

(b) if it appears at any time that additional jurors are required to form the jury, shall summon additional jurors.

20(2) The jurors shall be summoned in like manner, as far as possible, as jurors in other cases and are liable to

le même effet obligatoire que s'il s'agissait d'une décision unanime du jury.

18(2) Le juge qui préside donne des directives au jury relativement au paragraphe (1) avant que celui-ci ne se retire pour la première fois pour délibérer.

18(3) Le présent article s'applique aussi quand le juge qui préside pose une question au jury.

1980, ch. J-3.1, art. 30; 1994, ch. 74, art. 41

Visite par le jury

19(1) Le juge qui préside peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner que le jury visite tout lieu, toute chose ou toute personne et doit donner des directives sur la manière de montrer ce lieu, cette chose ou cette personne et par qui ils doivent être montrés au jury, et il peut à cette fin ajourner l'instance.

19(2) Si le juge qui préside ordonne la visite prévue au paragraphe (1), il donne les directives qu'il estime nécessaires pour empêcher toute communication inacceptable avec les jurés. Le défaut de se conformer aux directives données sous le régime du présent paragraphe ne porte pas atteinte à la validité de l'instance.

19(3) Le juge qui préside peut rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée sur les frais de la visite, lesquels frais ne sont taxés que s'il rend une ordonnance à cet égard.

1980, ch. J-3.1, art. 31; 1994, ch. 74, art. 42

Enquêtes

20(1) Lorsqu'un jury est requis pour une enquête devant un shérif ou un autre fonctionnaire, sauf dans le cas d'une enquête de coroner, le shérif ou, si ce dernier est apparenté à l'une quelconque des parties ou s'il est autrement intéressé, tout autre shérif :

a) assigne un nombre suffisant de jurés pour former le jury en tenant compte des récusations péremptoires visées à l'article 16;

b) assigne des jurés supplémentaires si, à tout moment, il appert que cela est nécessaire pour former ce jury.

20(2) Les jurés sont assignés autant que possible de la même manière que le sont les jurés dans tous autres cas et sont passibles des mêmes peines et ont droit aux

the same penalties and entitled to the same fees, allowances, expenses and immunities as in other cases.

1980, c.J-3.1, s.32; 1990, c.60, s.2; 1994, c.74, s.44; 2008, c.43, s.9

Civil jury

21(1) Any party in a civil proceeding pending in The Court of King's Bench of New Brunswick, which proceeding permits or requires that it be tried by a jury under the *Judicature Act* or the Rules of Court, may have the proceeding tried by a jury in accordance with that Act or the Rules of Court.

21(2) Except as may be otherwise provided in this Act, the provisions of this Act relating to the arrangement for and the conduct of jury trials in other cases apply to civil proceedings as are envisaged by subsection (1).

1980, c.J-3.1, s.33; 1985, c.4, s.36; 1994, c.74, s.45; 2023, c.17, s.131

Fees, allowances and expenses payable to jurors

22 A juror attending a jury trial may be paid fees, allowances and expenses in accordance with the regulations.

1980, c.J-3.1, s.37; 1990, c.60, s.3

Payment to jurors

23(1) Following the completion of a jury trial, the clerk shall without delay prepare a list, certified by the clerk, showing the names of the jurors who attended the hearing of the trial, the number of days each juror attended, the distance each juror travelled and the amount each juror is entitled to receive.

23(2) The clerk shall without delay deliver the list to the Minister of Finance and Treasury Board.

23(3) On receiving the list, the Minister of Finance and Treasury Board shall without delay pay to each juror the sum to which the juror appears to be entitled by the list, out of the Consolidated Fund.

23(4) Nothing in this Act precludes payment to a juror of a sum to which the juror appears to be entitled during the course of a jury trial that extends for more than five sitting days, and in the event that a juror is to be so paid, the provisions of subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications.

1980, c.J-3.1, s.38; 1994, c.74, s.51; 2019, c.29, s.77

mêmes honoraires, indemnités, frais et immunités que ceux qu'ils reçoivent dans les autres cas.

1980, ch. J-3.1, art. 32; 1990, ch. 60, art. 2; 1994, ch. 74, art. 44; 2008, ch. 43, art. 9

Jury civil

21(1) Toute partie dans une instance civile pendante devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick, laquelle instance permet ou exige d'être instruite par un jury en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* ou des Règles de procédure, peut la faire instruire par un jury conformément à cette loi ou à ces règles.

21(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la présente loi relatives aux préparatifs et l'instruction des procès par jury dans d'autres cas s'appliquent aux instances civiles visées au paragraphe (1).

1980, ch. J-3.1, art. 33; 1985, ch. 4, art. 36; 1994, ch. 74, art. 45; 2023, ch. 17, art. 131

Honoraires, indemnités et frais payables aux jurés

22 Le juré qui assiste à un procès par jury peut recevoir les honoraires, indemnités et frais conformément aux règlements.

1980, ch. J-3.1, art. 37; 1990, ch. 60, art. 3

Paiement aux jurés

23(1) Immédiatement après la fin du procès par jury, le greffier dresse une liste, qu'il certifie, indiquant le nom des jurés qui ont assisté à l'instruction du procès, le nombre de jours pendant lesquels chaque juré a été présent, la distance parcourue par chacun et le montant que chacun a le droit de recevoir.

23(2) Le greffier remet cette liste sans délai au ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

23(3) Sur réception de la liste, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor paie sans délai à chaque juré, sur le Fonds consolidé, la somme à laquelle il semble avoir droit d'après la liste.

23(4) Rien dans la présente loi n'interdit le paiement à un juré d'une somme à laquelle il semble avoir droit au cours d'un procès par jury qui se prolonge au-delà de cinq jours. Au cas où ce paiement est à faire au juré, les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

1980, ch. J-3.1, art. 38; 1994, ch. 74, art. 51; 2019, ch. 29, art. 77

Designations

24(1) The Chief Sheriff may designate in writing any person to act on the Chief Sheriff's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

24(2) A sheriff may designate in writing any person to act on the sheriff's behalf for the purposes of this Act and the regulations.

24(3) A written designation under subsection (1) or (2) is effective for the period stated in the designation unless revoked by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, before the expiration of the period, and when no period is stated the written designation is effective until revoked by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, or the person ceases to be employed in the position that the person held at the time of the designation.

24(4) Proof of the making of a written designation under subsection (1) or (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, naming the person designated in the designation and the period of time, if any, for which the designation is effective.

24(5) A document that purports to be a certificate of the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, under subsection (4) may be adduced in evidence and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the statements in the certificate without proof of the appointment, signature or authority of the person purporting to have signed the certificate.

1994, c.74, s.57

Reproduction of signatures

25 When the signature of the Chief Sheriff or sheriff, as the case may be, is required for any purpose of this Act or the regulations, the signature may be printed, stamped or otherwise mechanically reproduced.

1994, c.74, s.57

FINES**Fine for failure to obey summons or attend**

26(1) A person summoned to serve as a juror who fails to obey the summons or a juror who fails to attend the hearing of a proceeding and does not show reasonable excuse for the failure to the presiding judge is in contempt of court, and the presiding judge may impose a

Désignations

24(1) Le shérif en chef peut, par écrit, désigner toute personne pour le représenter aux fins de la présente loi et de ses règlements.

24(2) Un shérif peut, par écrit, désigner toute personne pour le représenter aux fins de la présente loi et de ses règlements.

24(3) Une désignation écrite prévue au paragraphe (1) ou (2) est valide pour la période qui y est indiquée, à moins que le shérif en chef ou le shérif, selon le cas, ne la révoque avant la fin de ce délai. Lorsque aucun délai n'est indiqué, la désignation écrite demeure valide jusqu'à ce que le shérif en chef ou le shérif, selon le cas, la révoque ou jusqu'à ce que la personne désignée cesse d'occuper le poste qu'elle occupait au moment de la désignation.

24(4) La preuve de l'existence de la désignation écrite prévue au paragraphe (1) ou (2) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme étant signé par le shérif en chef ou le shérif, selon le cas, nommant la personne désignée dans la désignation et la période de validité, le cas échéant.

24(5) Un document présenté comme étant un certificat du shérif en chef ou du shérif, selon le cas, en vertu du paragraphe (4) peut être produit en preuve et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou l'autorité de la personne présentée comme ayant signé le certificat.

1994, ch. 74, art. 57

Reproduction des signatures

25 La signature du shérif en chef ou d'un shérif, selon le cas, qu'exigent pour une fin quelconque la présente loi ou ses règlements, peut être imprimée, estampillée ou reproduite mécaniquement.

1994, ch. 74, art. 57

AMENDES**Amende pour l'omission de se conformer à l'assignation ou défaut de se présenter**

26(1) La personne assignée à remplir les fonctions de juré qui ne se conforme pas à l'assignation ou le juré qui ne se présente pas à l'instruction d'une instance, et qui n'offre aucune excuse raisonnable pour justifier ce défaut au juge qui préside, commet un outrage au tribunal,

fine not exceeding \$1,000 or any other penalty that a judge of the Court may impose in contempt proceedings.

26(2) Before being found in contempt of court under subsection (1), a person who failed to obey the summons or a juror who failed to attend the hearing of a proceeding shall be summoned to appear before the presiding judge to explain the failure.

1980, c.J-3.1, s.34; 1994, c.74, s.46

Judgment

27(1) If a person on whom a fine is imposed under section 26 does not pay the fine within 30 days after the imposition of the fine, the clerk shall enter judgment against the person for the amount of the fine.

27(2) A judgment entered under subsection (1) may be enforced against the person for a debt of the amount specified in the judgment.

1980, c.J-3.1, s.35; 1994, c.74, s.48

Registrar of deeds

28(1) The clerk may issue a notice of judgment and cause the notice to be registered with the registrar of deeds for the county or counties in which the person on whom a fine was imposed under section 26 owns real property.

28(2) When registered with the registrar of deeds, the notice of judgment constitutes a lien for the amount of the fine under section 26 against all the real property of the person that is located in the county or counties in which the notice of judgment was filed.

28(3) A lien under subsection (2) ranks equally with a lien under subsection 26(1) of the *Revenue Administration Act*.

1994, c.74, s.49

Personal Property Registry

29(1) The clerk may issue a notice of judgment and cause the notice to be registered in the Personal Property Registry in accordance with the regulations under the *Personal Property Security Act*.

et le juge qui préside peut lui infliger une amende maximale de 1 000 \$ ou toute autre pénalité qu'un juge à la Cour peut infliger pour outrage.

26(2) Avant d'être reconnue coupable d'outrage au tribunal en vertu du paragraphe (1), la personne qui ne s'est pas conformée à l'assignation ou le juré qui ne s'est pas présenté lors de l'instruction d'une instance doit être assigné à comparaître devant le juge qui préside afin d'expliquer son défaut.

1980, ch. J-3.1, art. 34; 1994, ch. 74, art. 46

Jugement

27(1) Le greffier inscrit jugement contre la personne à qui une amende est infligée en vertu de l'article 26 et qui ne la paie pas dans les trente jours qui suivent la date où elle lui a été infligée, au montant de l'amende.

27(2) Un jugement inscrit en vertu du paragraphe (1) peut être exécuté contre la personne pour la somme indiquée dans le jugement.

1980, ch. J-3.1, art. 35; 1994, ch. 74, art. 48

Conservateur des titres de propriété

28(1) Le greffier peut émettre un avis de jugement et le faire enregistrer auprès du conservateur des titres de propriété du comté ou des comtés dans lesquels la personne à qui une amende a été infligée en vertu de l'article 26 est propriétaire de biens réels.

28(2) Dès son enregistrement auprès du conservateur des titres de propriété, l'avis de jugement constitue un privilège égal au montant de l'amende prévue à l'article 26 sur tous les biens réels de la personne qui sont situés dans le comté ou les comtés où l'avis de jugement a été enregistré.

28(3) Le privilège prévu au paragraphe (2) prend rang égal à celui que prévoit le paragraphe 26(1) de la *Loi sur l'administration du revenu*.

1994, ch. 74, art. 49

Réseau d'enregistrement des biens personnels

29(1) Le greffier peut émettre un avis de jugement et le faire enregistrer au Réseau d'enregistrement des biens personnels conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

29(2) When registered in the Personal Property Registry, the notice of judgment constitutes a lien for the amount of the fine under section 26 against all the personal property of the person on whom the fine was imposed.

29(3) A lien under subsection (2) ranks equally with a lien under subsection 26(1) of the *Revenue Administration Act*.

1994, c.74, s.49

OFFENCES

False declaration

30(1) No person shall knowingly

- (a) make a false declaration in an application under subsection 8(3), or
- (b) otherwise claim to be not qualified, ineligible or exempt for the purpose of avoiding serving as a juror when no reason for that claim exists.

30(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1980, c.J-3.1, s.39; 1990, c.61, s.69; 1994, c.74, s.52

Use of jury panel list

31 A person who violates or fails to comply with subsection 9(5) or (6) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

1994, c.74, s.53

Communication with member of jury panel

32(1) The following persons shall not, at any time during the period after the jury panel has been drawn until the trial has been terminated, knowingly, directly or indirectly, speak to, correspond with or in any manner communicate with any member of the jury panel, except as provided in Part XX of the *Criminal Code* (Canada):

- (a) an accused person who elects trial by judge and jury;

29(2) Dès son enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels, l'avis de jugement constitue un privilège égal au montant de l'amende prévue à l'article 26 sur tous les biens personnels de la personne à qui l'amende a été infligée.

29(3) Le privilège que prévoit le paragraphe (2) prend rang égal à celui que prévoit le paragraphe 26(1) de la *Loi sur l'administration du revenu*.

1994, ch. 74, art. 49

INFRACTIONS

Fausse déclaration

30(1) Nul ne peut sciemment :

- a) faire une fausse déclaration dans la demande présentée en vertu du paragraphe 8(3);
- b) prétendre par ailleurs être inadmissible, exclu ou dispensé afin d'échapper aux fonctions de juré alors que n'existe aucune raison justifiant cette prétention.

30(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1980, ch. J-3.1, art. 39; 1990, ch. 61, art. 69; 1994, ch. 74, art. 52

Utilisation de la liste du tableau des jurés

31 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 9(5) ou (6) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

1994, ch. 74, art. 53

Communication avec des membres du tableau des jurés

32(1) Les personnes suivantes ne peuvent, à aucun moment après le tirage au sort du tableau des jurés, et ce, jusqu'à la fin du procès, sciemment, directement ou indirectement, s'entretenir ou correspondre avec un membre de ce tableau ou communiquer avec lui de toute autre façon, sauf tel que le prévoit la partie XX du *Code criminel* (Canada) :

- a) une personne accusée qui choisit un procès devant juge et jury;

(b) a person acting on behalf of the accused person with or without the accused person's consent or knowledge; or

(c) counsel for the defence or prosecution, or agent of the counsel.

32(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

1982, c.35, s.6; 1990, c.61, s.69; 1994, c.74, s.54

Communication with party

33(1) A member of a jury panel or a juror shall not, at any time during the period after the jury panel has been drawn until the trial has been terminated, speak to or consult with the following persons respecting a proceeding for which the member or juror was summoned, or any matter or thing relating to the proceeding, except as provided for in Part XX of the *Criminal Code* (Canada):

(a) a party to or a person interested in the proceeding; or

(b) counsel for the party or person referred to in paragraph (a), or agent of the counsel.

33(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category I offence.

1994, c.74, s.55

Offences prescribed by regulation

34 A person who violates or fails to comply with a provision of this Act or the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 35(l) commits an offence of the category prescribed by regulation.

1994, c.74, s.55

REGULATIONS

Regulations

35 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

b) une personne agissant au nom de la personne accusée avec ou sans son accord ou qu'elle le sache ou non;

c) un avocat de la défense ou de la poursuite ou le représentant de cet avocat.

32(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

1982, ch. 35, art. 6; 1990, ch. 61, art. 69; 1994, ch. 74, art. 54

Communication avec une partie

33(1) Un membre du tableau des jurés ou un juré ne peut, à aucun moment après le tirage au sort de ce tableau, et ce, jusqu'à la fin du procès, s'entretenir avec les personnes suivantes ou les consulter relativement à une instance à laquelle le membre ou le juré a été assigné, ou sur tout sujet ou matière relatifs à l'instance, sauf tel que le prévoit la partie XX du *Code criminel* (Canada) :

a) une partie ou une personne intéressée à l'instance;

b) un avocat de la partie ou de la personne visée à l'alinéa a) ou le représentant de cet avocat.

33(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe I.

1994, ch. 74, art. 55

Infractions prescrites par règlement

34 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 35(l) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

1994, ch. 74, art. 55

RÈGLEMENTS

Règlements

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) respecting the selection of persons to a jury panel;
- (b) respecting the information to be provided to the sheriff by a person summoned for jury service;
- (c) respecting the recording of information relating to persons on a jury panel;
- (d) respecting lists referred to in subsection 7(2);
- (e) respecting the manner and time for returning a juror's certificate under subsection 8(2);
- (f) respecting the manner and time for returning an application to be relieved from serving as a juror under subsection 8(3);
- (g) respecting the division of judicial districts into distinct parts;
- (h) respecting the selection of persons from the jury panel to provide a jury;
- (i) respecting forms;
- (j) respecting fees, allowances and expenses;
- (k) respecting the use of electronic computer equipment for the purposes of this Act;
- (l) respecting the commission of offences for violating or failing to comply with any provision of this Act or the regulations and prescribing in respect of those offences the categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

1980, c.J-3.1, s.40; 1990, c.60, s.4; 1994, c.74, s.56

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2017.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

- a) prévoir les règles pour la sélection de personnes pour la confection d'un tableau de jurés;
- b) prévoir quels sont les renseignements qu'une personne assignée à servir comme juré doit fournir au shérif;
- c) prévoir les règles pour la consignation des renseignements sur les membres d'un tableau des jurés;
- d) traiter des listes visées au paragraphe 7(2);
- e) prévoir les modalités et le délai pour retourner un certificat de juré en vertu du paragraphe 8(2);
- f) prévoir les modalités et le délai pour retourner une demande de libération de l'obligation de remplir les fonctions de juré en vertu du paragraphe 8(3);
- g) traiter de la division des circonscriptions judiciaires en subdivisions distinctes;
- h) prévoir les règles pour la sélection de personnes parmi les membres du tableau des jurés afin de constituer un jury;
- i) traiter des formules;
- j) traiter des honoraires, des indemnités et des frais;
- k) régir l'utilisation d'un système informatique aux fins d'application de la présente loi;
- l) prévoir les infractions qu'entraînent la contravention ou l'omission de se conformer à toute disposition de la présente loi ou de ses règlements et prescrire la classification de ces infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1980, ch. J-3.1, art. 40; 1990, ch. 60, art. 4; 1994, ch. 74, art. 56

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2017.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.